

Mesure n°67 : aide au stockage – article 67

Objectifs de la mesure

Pour la priorité 5, l'analyse AFOM a pu identifier les faiblesses suivantes :

- forte variabilité des apports français,
- faiblesse des capacités prédictives (prévision des apports au regard de leurs modes de commercialisation respectifs),
- faible élasticité de la demande en produits de la pêche, qui induit des variations de prix importantes en cas de variabilité des apports
- manque de connaissances des perspectives du marché (offre et demande) et absence de démarches commerciales ne permettant pas d'identifier de nouveaux marchés y compris pour les espèces soumises à obligation de débarquement

En matière de gestion durable de la ressource (priorité 1), d'autres faiblesses ont été identifiées :

- problème de rentabilité des entreprises de pêche notamment pour le segment des navires de 16-24 mètres,
- engagement des OP dans la gestion durable de la ressource impliquant un investissement financier et humain conséquent,
- nécessité d'accompagnement au changement vers des bonnes pratiques à destination des armements.

Face à ce diagnostic, il convient de répondre aux besoins spécifiques du maillon « production » de la filière pêche : améliorer la rentabilité de la filière pêche, en tirant parti de la diversité des apports et de la qualité des produits, dans une logique de transition écologique (en prenant en compte l'obligation de débarquement) et énergétique, ce qui contribuera à atteindre une gestion durable de la ressource.

Cela se traduit par la nécessité d'asseoir le rôle des OP pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques et une valorisation optimale des productions de pêche : en mettant en adéquation l'offre de pêche et la demande du marché au niveau de la première vente (prévision des apports dont captures non désirées, qualité des produits, quantités, types de produits transformés...)

L'objectif de la mesure est de maintenir le dispositif de l'aide au stockage jusqu'à fin 2018 afin d'assurer la transition entre les dispositifs de soutien a posteriori du marché, prévus par l'ancienne OCM et les nouveaux objectifs assignés aux organisations de producteurs (OP). Ces objectifs consistent notamment à l'élaboration, ex ante, d'une stratégie de gestion des apports des adhérents en fonction de la ressource, gérée durablement et du marché via le plan de production et de commercialisation (PPC).

Le stockage est un mécanisme de gestion du marché qui permet aux organisations de producteurs, de soustraire au marché des produits ayant atteint un prix inférieur ou égal au prix de déclenchement, dans le respect des règles de concurrence (en ne privant pas les opérateurs d'exercer leur libre commerce) en vue de leur réintroduction ultérieure sur le marché de la consommation humaine.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont uniquement soit une organisation de producteurs (OP), soit une association d'organisations de producteurs (AOP) reconnues au titre de l'OCM.

Lorsqu'une AOP existe, l'aide au stockage est versée, soit à l'AOP, soit à chacune des OP adhérentes concernée.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

- produits et catégories de produits avec leur prix de déclenchement couverts par l'avis annuel de la DPMA au titre de l'aide au stockage¹
- produits respectant les normes de commercialisation communes² et répondant uniquement aux catégories de fraîcheur "A" et "E" ;
- produits et catégories de produits proposés à la vente en halle à marée, sans qu'un acheteur ait pu être trouvé à un prix égal ou inférieur au prix de déclenchement. Les produits peuvent, soit être achetés par l'OP dans le respect des règles de concurrence, soit rester la propriété des adhérents³ ;
- quantités éligibles à l'aide ne dépassant pas 15 % des quantités annuelles des produits concernées mises en vente en halle à marée ou en gré à gré par l'OP ou par ses adhérents⁴ ;
- aide financière annuelle ne dépassant pas 2% de la valeur moyenne annuelle de la production mise sur le marché par les membres de l'organisation de producteurs en halle à marée ou en gré à gré, durant la période 2009-2011⁵.
- Les produits doivent être stabilisés dans les 48 heures qui suivent leur mise sur le marché. Ce délai de 48 heures est augmenté de 24 heures par dimanche et journée fériée interrompant cette période.
- produits⁶ stabilisés et/ou transformés et stockés
 - dans des bassins ou des cages, par congélation soit à bord des navires soit dans des installations à terre,
 - ou par salage, séchage, marinage, ou, le cas échéant, ébouillantage et pasteurisation, qu'ils soient ou non filetés, découpés, ou le cas échéant, étêtés (l'opération de décorticage pour les coquillages est l'équivalent de l'opération de filetage pour les poissons)
- produits stockés pendant au moins cinq jours⁷
- produits réintroduits ultérieurement sur le marché uniquement à des fins de consommation humaine⁸
- Tenue de la comptabilité matières ou état des stocks en ce qui concerne
 - les quantités destinées à la transformation,
 - la transformation des produits,
 - la réintroduction sur le marché des produits transformés.

FranceAgriMer pourra demander à l'OP d'apporter la preuve du respect des règles de la PCP (fermetures de quota ou de sous quota pour une espèce donnée...).

L'aide étant un montant forfaitaire, indépendant du choix du prestataire, aucun document sur la mise en concurrence n'est à fournir pour le dossier de demande d'aide et de paiement. Le choix des prestataires doit cependant pouvoir être justifié par l'OP.

Eligibilité géographique : cette mesure est ouverte sur tout le territoire national.

Période d'éligibilité

Les quantités éligibles correspondent aux produits stockés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N et réintroduits sur le marché de la consommation humaine avant le dépôt du dossier de demande d'aide au titre de l'année N. Le tableau de comptabilité matière fait foi pour

- la date d'entrée en stock
- la date d'achat mentionnée sur la facture, en vue de la réintroduction sur le marché de la consommation humaine.

L'arrêt de l'aide est réglementairement programmé au plus tard pour le 31 décembre 2018, les quantités réintroduites sur le marché de la consommation humaine après cette date ne sont pas éligibles.

¹ Article 30 du règlement n° 1379/2013 portant OCM

² Article 30 à 34 du règlement n° 1379/2013 portant OCM

³ « Tous les produits prévus par le règlement OCM qui n'ont pu, à l'occasion de leur première mise en vente, trouver acquéreur à un prix au moins égal au prix de déclenchement sont potentiellement éligibles à l'aide au stockage. Cela revient à considérer que, si les prix de ces produits sont égaux ou inférieurs au prix de déclenchement et que toutes les autres conditions réglementaires sont remplies, les produits en question sont éligibles à l'aide au stockage. » Courrier de la Commission du 13 juillet 2015

⁴ Article 67 du règlement n° 508/2014 FEAMP

⁵ Article 67 du règlement n° 508/2014 FEAMP

⁶ Article 30 du règlement n° 1379/2013 portant OCM

⁷ Article 30 du règlement n° 1379/2013 portant OCM

⁸ Article 30 du règlement n° 1379/2013 portant OCM

Eligibilité géographique : cette mesure est ouverte sur tout le territoire national.

Critères de sélection

Le critère de sélection est respecté dès lors que la mesure d'aide au stockage est incluse dans le programme opérationnel.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

L'aide accordée par le FEAMP à l'organisation de producteurs compense les coûts de stabilisation et de stockage des produits réintroduits sur le marché de la consommation humaine.

L'aide est forfaitaire⁹. Son montant, en euro par tonne de produits destinés au stockage, a été calculé, par une structure indépendante, sur la base des coûts techniques et financiers du stockage. Dans le respect de ses préconisations, une actualisation est réalisée annuellement par FAM.

Ce montant forfaitaire de l'aide est fixé par un avis de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Intensité d'aides publiques

En application de l'article 95 point 2.b) du règlement FEAMP, l'intensité d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Taux de cofinancement FEAMP

En application de l'article 94 point 3.a) du règlement FEAMP, le taux de contribution du FEAMP est égale à 100% des dépenses publiques éligibles, via une enveloppe spécifique.

29 MARS 2016

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du
Conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

⁹ Article 67 1.b) du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes

